

# Le fisc a-t-il le droit d'observer notre vie sur Facebook ou Instagram ?

Par  Clémentine Maligorne (<http://plus.lefigaro.fr/page/cmalignorne-0>) | Mis à jour le 13/11/2018 à 10:24



Cette expérimentation fait partie des mesures de la loi contre la fraude fiscale, adoptée le mois dernier au Parlement. *JUAN MABROMATA/AFP*

**LE SCAN ÉCO - L'administration fiscale va bientôt expérimenter la surveillance des réseaux sociaux pour lutter contre la fraude. Cette mesure interroge quant au respect de la vie privée et l'usage des données personnelles. Trois avocats nous éclairent.**

Dans son arsenal anti-fraude fiscale, l'administration fiscale veut pouvoir surveiller les réseaux sociaux. (<http://www.lefigaro.fr/impots/2018/11/11/05003-20181111ARTFIG00154-fraude-le-fisc-surveillera-les-reseaux-sociaux.php>) À compter du début de l'année prochaine, cette mesure va être expérimentée, a annoncé le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin, dans l'émission «Capital» dimanche soir sur M6. L'objectif est de déceler les signes d'un niveau de vie en inadéquation avec les revenus déclarés, ou alors des éléments qui montrent que des personnes qui prétendent résider à l'étranger devraient en fait déclarer leur domicile fiscal en France compte tenu du temps qu'elles passent dans l'Hexagone.

## • Le fisc a-t-il le droit de surveiller nos profils Facebook ou Instagram ?

**OUI, SAUF SI...** «À partir du moment où l'administration fiscale se base sur des comptes publics, il n'y a rien d'illégal», explique Romain Darrière, avocat au barreau de Paris, spécialisé dans la propriété intellectuelle et la vie privée. «Si vous êtes à l'origine de la publication sur

vos comptes Facebook (<http://plus.lefigaro.fr/tag/facebook>) ou Instagram, et que ces derniers sont publics, vous ne pouvez pas faire valoir une atteinte à la vie privée», ajoute-t-il. «Jusqu'à présent, rien n'interdit à un agent du fisc de consulter votre profil Facebook. Là, ce qui change, c'est que Bercy va utiliser les informations des réseaux sociaux comme une base de données. Les extraire et les conserver pour en faire quelque chose peut poser question en termes de droit d'auteur et de propriété intellectuelle», précise pour sa part Étienne Drouard, avocat au cabinet K&L Gates, spécialiste vie privée et données personnelles. «En effet, sans dérogation légitime au droit d'auteur rendue publique par un arrêté, un décret ou une loi, l'administration n'a pas le droit de reprendre un contenu publié».

#### • Faut-il s'inquiéter pour nos données personnelles?

**NON, MAIS...** «Des précisions s'imposent», poursuit Étienne Drouard. «Concernant la durée de conservation de ces données, d'abord. Quand vous diffusez une information sur les réseaux sociaux, vous êtes libre de la supprimer vite. Or l'usage fiscal de ces données va allonger leur durée de vie. La règle générale, c'est pas plus de trois ans. Après ce délai, on ne pourra pas venir vous réclamer un impôt non perçu. Autre élément à clarifier: l'étendue d'informations collectées et le mode de collecte. Si Bercy aspire en temps réel nos données sur les réseaux sociaux pour ensuite opérer un tri, l'administration sortirait des clous. A priori, on se dirige vers une collecte ponctuelle sur des profils de redevables de l'impôt. Je ne pense pas qu'il y ait d'enjeu légal sur le fond. L'usage fiscal des publications sur les réseaux sociaux ne devrait donc pas nécessiter que de nouvelles règles soit instaurées. Pour Gérard Darmanin, cette annonce est davantage un prétexte pour obtenir un blanc-seing de la Cnil (la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ndlr) et faire passer cette mesure auprès du grand public.»

#### • Quels éléments va retenir l'administration fiscale et quel usage en fera-t-elle?

**ÇA DÉPEND.** Vos photos sur Instagram, vos commentaires sur Twitter ou encore les personnes qui constituent votre réseau social sont autant d'éléments qui peuvent, pour les agents du fisc, «permettre de mener un contrôle de cohérence», explique Arnaud Tailfer, avocat fiscaliste au cabinet Arkwood. «Comme une photo publiée dans un magazine, il s'agit d'éléments de présomption sur lesquels le contribuable peut toujours s'opposer et s'expliquer ensuite», ajoute le fiscaliste. «Ces données ont simplement valeur de témoignage, comme une lettre anonyme. L'administration fiscale ne les prendra pas pour argent comptant», tempère Étienne Drouard. Mais en cas de soupçon de fraude fiscale, elles pourront alimenter une enquête de l'administration plus approfondie.

---

## La Cnil veut des précisions

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, compétente en matière de protection des données personnelles, affirme n'avoir à ce stade pas été «officiellement saisie» par le gouvernement. «Une base légale claire et explicite est en tout état de cause nécessaire» précise-t-on. «Le fait que les données soient accessibles publiquement ne leur ôte pas leur caractère de données personnelles et l'exigence de protection de la vie privée s'applique» confirme-t-elle. Et d'ajouter: «la lutte contre la fraude constitue en soi un objectif légitime, mais

Le fisc a-t-il le droit d'observer notre vie sur Facebook ou Instagram ?

un projet de ce type soulève, par nature, d'importantes questions de proportionnalité (périmètre des sources ouvertes concernées, types de fraude, agents habilités, durées de conservation) compte tenu de son caractère intrusif dans la vie privée des personnes et du caractère potentiellement massif de la collecte».